

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 23.367 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **EUROVIA AQUITAINE BÉARN Z.A. ORIN** – 64400 ORIN , représentée par M. MARLATS Mathieu, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du lundi 30 au mardi 31 octobre 2023 pour une durée de deux (2) jours, afin d'effectuer des travaux de rabotage de chaussée avec application de BBSG, avenue Henri IV à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1 : Du lundi 30 au mardi 31 octobre 2023 pour une durée de deux (2) jours, l'entreprise EUROVIA AQUITAINE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de rabotage de chaussée avec application de BBSG, avenue Henri IV à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que **EUROVIA AQUITAINE BÉARN**, un empiètement sur la chaussée sera autorisé ; L'avenue Henri IV sera fermée à la circulation. Déviation de la D947 par l'avenue du 8 mai 1945 et de l'avenue du corps Franc Pommies.

Article 3 : L'entreprise **EUROVIA AQUITAINE BÉARN** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne.

Fait à Orthez, le mardi 24 octobre 2023

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCL0

